**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-huitième session**

**Kasane, République du Botswana**

**4 – 9 décembre 2023**

**Point 20 de l’ordre du jour provisoire :**

**Rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités**

**(de janvier 2022 à décembre 2023)**

|  |
| --- |
| **Résumé**  L’article 30.1 de la Convention de 2003 prévoit que « Sur la base de ses activités [...], le Comité soumet un rapport à chaque session de l’Assemblée générale ». Le présent document contient un projet de rapport sur les activités du Comité de janvier 2022 à décembre 2023, que le Comité pourrait souhaiter présenter à la dixième session de l’Assemblée générale à la mi-2024.  **Décision requise :** paragraphe 4 |

1. L’article 30.1 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel prévoit que « Sur la base de ses activités [...] le Comité soumet un rapport à chaque session de l’Assemblée générale ». L’article 30.2 précise que « Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l’UNESCO ». Ces dispositions s’appuient également sur l’article 46 du Règlement intérieur du Comité.
2. Le présent rapport couvre la période allant de janvier 2022 à décembre 2023. Ce calendrier fait suite à la résolution [6.GA 5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.GA/5), par laquelle l’Assemblée générale a demandé au Comité d’utiliser un calendrier biennal pour ses futurs rapports. Le présent rapport devra être mis à jour par le Secrétariat après la dix-huitième session du Comité, si nécessaire, pour inclure des informations complémentaires sur les résultats de la dix-huitième session du Comité. Le rapporteur de la dix-huitième session du Comité serait alors chargé de valider ces informations complémentaires.
3. Le présent rapport doit être lu conjointement aux documents de travail et aux décisions des organes directeurs de la Convention de 2003, qui se sont réunis pendant la période considérée (dix-septième et dix-huitième sessions du Comité, et neuvième session de l’Assemblée générale), en particulier :

* Le rapport du Secrétariat sur ses activités du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 (document [LHE/22/9.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-6-FR.docx)) ;
* L’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la période 2022-2023 et le premier semestre 2024 (document [LHE/22/9.GA/10)](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-10-FR.docx) [;](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-10-EN.docx)
* Le rapport du Secrétariat sur ses activités du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023 (document [LHE/23/18.COM/5](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-5_FR.docx)) ;
* Le rapport financier du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 et le premier semestre 2026 (document [LHE/23/18.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-14_FR.docx)).

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 18.COM 20

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM/20 et son annexe,
2. Rappelant l’article 30 de la Convention ainsi que la règle 46 du Règlement intérieur du Comité,
3. Accueille l’État ayant ratifié la Convention depuis janvier 2022 ;
4. Adopte le rapport sur ses activités menées en 2022 et 2023, et demande au Secrétariat de le présenter pour examen lors de la dixième session de l’Assemblée générale.

**ANNEXE**

**Rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités**

1. **Introduction**
2. Les fonctions du Comité sont définies dans la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, plus précisément à l’article 7.
3. En 2022, l’Assemblée générale a renouvelé la moitié du Comité en élisant douze États parties avec les membres actuels : Allemagne\*, Angola\*, Arabie saoudite, Bangladesh\*, Botswana, Brésil, Burkina Faso\*, Côte d’Ivoire, Éthiopie\*, Inde\*, Malaisie\*, Maroc, Mauritanie\*, Panama, Paraguay\*, Pérou, République de Corée, Rwanda, Slovaquie\*, Suède, Suisse, Tchéquie, Ouzbékistan\* et Viet Nam\* (ceux marqués par un astérisque ont un mandat entre 2022 et 2026 ; le mandat de ceux sans astérisque sera de 2020 à 2024).
4. La session ordinaire du Comité s’est réunie deux fois : du 28 novembre au 3 décembre 2022 (Rabat, Royaume du Maroc) pour sa dix-septième session (17.COM), et du 4 au 9 décembre 2023 (Kasane, République du Botswana) pour sa dix-huitième session (18.COM). En outre, elle s’est réunie une fois en ligne le 1er juillet 2022 pour sa cinquième session extraordinaire (5.EXT.COM). Le Bureau du 17.COM était composé de : S.E. M. Samir Addahre (Maroc) en qualité de Président ; la Suisse, la Tchéquie, le Panama, la République de Corée et le Botswana en qualité de Vice-présidents ; et M. Ramiro Maurice Silva Rivera (Pérou) en qualité de Rapporteur. Le Bureau du 18.COM était composé de : S.E. M. Mustaq Moorad (Botswana) en qualité de Président ; la Suisse, la Slovaquie, le Pérou, le Bangladesh et le Maroc en qualité de Vice-présidents ; et Mme Eva Kuminkova (Tchéquie) en qualité de Rapporteure. Le Bureau de la 5.EXT.COM était le même que celui du 17.COM.
5. Le Bureau s’est réuni au cours des sessions du Comité du mardi au samedi. Pendant la période considérée, il s’est également réuni quatre fois au Siège de l’UNESCO, le 4 octobre 2022 (17.COM 5.BUR), le 22 mars 2023 (18.COM 1.BUR), le 5 juin 2023 (18.COM 2.BUR) et le 2 octobre 2023 (18.COM 3.BUR), trois fois en ligne, le 7 mars 2022 (17.COM 1.BUR), le 6 mai 2022 (17.COM 3.BUR), le 23 juin 2022 (17.COM 4.BUR). En outre, une consultation électronique a eu lieu en mars 2022 (17.COM 2.BUR).
6. Le Comité et son Bureau ont examiné un total de quatre-vingt-dix points inscrits à leur ordre du jour, accompagnés de quatre-vingt-treize documents de travail ou d’information, dix candidatures pour la Liste de sauvegarde urgente, quatre-vingt-onze candidatures pour la Liste représentative, dix propositions de bonnes pratiques de sauvegarde, trente demandes d’assistance internationale, cent rapports soumis par les États parties et cent soixante-quatre demandes d’accréditation ou de renouvellement de la part d’organisations non gouvernementales.
7. **Promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, et donner des conseils sur les mesures de sauvegarde et les bonnes pratiques** (article 7[a] et 7[b])
8. **Ratification**
9. Avec la dernière ratification de Saint-Marin, 181 États seront parties à la Convention au 31 décembre 2023.
10. **Bonne gouvernance garantie**
11. La neuvième session de l’Assemblée générale (5-7 juillet 2022, siège de l’UNESCO ; ci-après dénommée le « 9.GA ») a approuvé un plan d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé « le Fonds ») pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023. Ce plan a consacré 20 pour cent du budget (1 746 531 dollars des États-Unis) aux « autres fonctions du Comité », et une somme totale de 436 633 dollars des États-Unis (25 pour cent de la ligne « autres fonctions du Comité ») a été allouée afin de garantir une bonne gouvernance de la Convention (Résolution [9.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/10)).
12. La réflexion mondiale en cours sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel examine comment partager plus largement les bonnes expériences de sauvegarde du patrimoine vivant et comment faire entendre les voix des communautés et leurs aspirations en matière de sauvegarde de leur patrimoine vivant. En référence aux thèmes de réflexion établis par le 17.COM (Décision [17.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/10)) et sur la base établie par la réunion d’experts de catégorie VI (19- 21 avril 2023, Stockholm, Suède), un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a eu lieu du 4 au 5 juillet 2023 au siège de l’UNESCO. Les recommandations du groupe comprennent des révisions des critères du Registre et une approche progressive pour la création d’une plateforme en ligne pour le partage des bonnes expériences de sauvegarde. [La dix-huitième session du Comité a pris note des recommandations (Décision 18.COM 11).] L’état d’avancement de la réflexion sera présenté à la dixième session de l’Assemblée générale à la mi-2024.
13. Les services de gestion des connaissances de la Convention ont été assurés afin de soutenir la bonne gouvernance de la Convention. Ceci inclus, parmi les autres points, le bon fonctionnement de l’interface en ligne de rapport périodique, qui a été utilisée par les États parties en Europe en 2022 et dans les États arabes en 2023. Divers outils pédagogiques et de gestion des connaissances ont également été mis à disposition en ligne en libre accès.
14. **Consolidation du programme de renforcement des capacités et orientations sur les mesures de sauvegarde et les bonnes pratiques**
15. Le renforcement des capacités demeure un thème central dans le mandat de la Convention de 2003, s’agissant de l’une des deux priorités globales de financement de la Convention, « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par le biais d’approches multimodales et de contribution au développement durable ». Par conséquent, une somme totale de 576 355 dollars des États-Unis - soit 33 pour cent de la ligne « autres fonctions du Comité » - a été allouée pour la période allant de janvier 2022 à décembre 2023. Le taux élevé de soumission des rapports périodiques par les États des trois premières régions ayant mené l’exercice, à savoir l’Amérique latine et les Caraïbes, l’Europe et les États arabes, a confirmé l’efficacité de l’approche mise en œuvre en matière de renforcement des capacités. Le 17.COM a salué la réorientation du programme mondial de renforcement des capacités, notamment l’évolution vers une approche multimodale de mise en œuvre et l’expansion du réseau global de facilitateurs (Décision [17.COM 5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/5)).
16. **Intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, les politiques et les programmes de développement**
17. L’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes de développement est essentielle pour promouvoir les objectifs de la Convention dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030. Une somme totale de 323 108 dollars des États-Unis - soit 19 pour cent de la ligne « autres fonctions du Comité » - a été alloué à cette fin pour la période 2022-2023. Conformément à la priorité de financement globale « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle », une cinquantaine de pays ont mis en valeur l’intégration du patrimoine vivant dans leurs contextes éducatifs. Un réseau d’apprentissage mondial, avec des personnes ressources, le centre mondial d’échange pour le partage des connaissances sur le patrimoine vivant et l’éducation, et le cours en ligne ouvert et massif sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable ont également été développés.
18. Dans le cadre des initiatives thématiques de la Convention de 2003 et en réponse à la demande formulée par le 17.COM (Décision [17.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/13)), une note d’orientation sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est en cours de préparation. À cette fin, une réunion d’experts de catégorie VI a été organisée les 27 et 28 septembre 2023 (siège de l’UNESCO) et le 20 octobre 2023 (en ligne) dans le but d’explorer les moyens de maximiser les effets positifs sur les communautés, les groupes et les individus, tout en atténuant les impacts négatifs des activités économiques sur la sauvegarde du patrimoine vivant et le développement durable. En outre, deux thèmes supplémentaires sur le patrimoine vivant et le développement durable étaient en cours, axés sur : (i) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le changement climatique, et (ii) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains. Les 17.COM et 18.COM ont pris note des progrès accomplis (Décisions [17.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/13) et 18.COM 12).
19. **Sensibilisation et diffusion**
20. La sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel et la promotion des objectifs de la Convention sont considérées comme des actions de sauvegarde en elles-mêmes, telles que définies à l’article 2.3 de la Convention. Une somme totale de 410 435 dollars des États-Unis - soit 23 pour cent de la ligne « autres fonctions du Comité » - a été allouée en vue de soutenir l’initiative du Secrétariat dans ces domaines d’action pour la période 2022-2023.
21. L’année 2023 marque le vingtième anniversaire de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ce fut l’occasion pour toutes les parties prenantes impliquées de faire le point sur les progrès accomplis et de réfléchir aux orientations futures que devrait prendre la Convention. Organisé sous le thème « Nous incarnons le #PatrimoineVivant », cet anniversaire a également été l’occasion de réfléchir au rôle de la Convention de 2003 dans la sensibilisation à la diversité et à la richesse du patrimoine culturel immatériel et dans la promotion de la coopération internationale. La réunion mondiale organisée pour célébrer cet anniversaire, qui a débouché sur la « Vision de Séoul pour l’avenir de la sauvegarde du patrimoine vivant pour le développement durable et la paix » (25 et 26 juillet 2023, Séoul, République de Corée), a constitué un moment fort.
22. Suivant la pratique débutée en 2020, le 17.COM [et le 18.COM] a examiné un « Rapport du forum des organisations non gouvernementales » dans le cadre d’un point autonome de l’ordre du jour. Dans la continuité de la réflexion engagée (2018-2020) sur la manière d’explorer le potentiel inexploité des ONG accréditées, le forum ICH-NGO a entrepris un exercice de cartographie pour identifier les domaines de compétence de soixante-cinq ONG accréditées [ ; les infographies résultant de cet exercice ont été présentées au 18.COM].
23. **Préparation d’un projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds et augmentation des ressources du Fonds** (articles 7[c] et 7[d])
24. Le Comité a examiné, lors de sa dix-huitième session, un projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 et, de façon provisoire, pour le premier semestre 2026 (Décision 18.COM 14). Conformément à la procédure d’approbation introduite par le Comité en 2019 pour les « Autres fonctions du Comité » (Décision [14.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/7)), le projet de plan a été présenté en indiquant une répartition en pourcentage de la ligne budgétaire « Autres fonctions du Comité », en termes de résultats attendus selon le C/5 approuvé. Ce projet de plan sera soumis pour approbation lors de la dixième session de l’Assemblée générale en 2024. Le plus grand pourcentage continue d’être consacré à l’assistance internationale (voir le document [LHE/23/18.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-14_FR.docx) pour le plan détaillé).
25. Pendant la période considérée, des contributions volontaires supplémentaires à hauteur de 196 046,80 dollars des États-Unis ont été versées au Fonds par les Pays-Bas et le Centre international d’information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique sous l’égide de l’UNESCO (ICHCAP, République de Corée). Ces contributions ont financé la première des deux priorités de financement, « Renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la contribution au développement durable » et « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle », qui ont été approuvées pour la période 2018-2021 (Décision [12.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/6)) et par conséquent renouvelées lors de la seizième session du Comité (Décision [16.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/16.COM/12)) pour la période 2022-2025. Le sous-fonds du Fonds, consacré exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat, a également reçu des contributions de 134 201,81 dollars des États-Unis de la part de la France, de la Lituanie, de Monaco, de la Slovaquie et de la Slovénie (Document [LHE/23/18.COM/INF.14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-INF.14_FR.docx)).
26. **Examen des rapports périodiques** (article 7[f])
27. Le Comité a examiné trente-neuf rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente - vingt-quatre lors de sa dix-septième session en 2022 et quinze lors de sa dix-huitième session en 2023. Lors de l’examen de ces rapports, le Comité a reconnu la meilleure viabilité de certains éléments inscrits, dont il a été signalé qu’ils ne nécessitaient plus de sauvegarde urgente, et a pris note des États parties ayant exprimé leur souhait de transférer des éléments de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative (Décision [17.COM 6.a](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/6.A) et Décision 18.COM 7.a).
28. Dans le cadre du premier cycle régional du système de rapports périodiques en cours, le Comité a examiné un total de soixante rapports : le 17.COM a examiné les rapports soumis par l’ensemble des quarante-quatre États parties d’Europe (Décision [17.COM 6.b](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/6.B)) et le 18.COM a examiné les rapports soumis par seize des dix-sept États parties des États arabes. Le Comité a reconnu ce progrès remarquable par rapport aux cycles de rapports précédents (le taux de soumission le plus bas pour les rapports était de 16 pour cent lors du cycle de 2016). [En outre, le 18.COM a examiné les moyens d’aligner les mécanismes à la lumière de l’engagement du Secteur de la culture de l’UNESCO à produire un rapport mondial quadriennal sur les politiques culturelles à la suite de la Déclaration de MONDIACULT 2022].
29. **Inscriptions sur les listes de la Convention, sélection des bonnes pratiques de sauvegarde et octroi de l’assistance internationale** (article 7[g])
30. Le Comité a examiné cent-onze dossiers et inscrit un total de quarante-sept éléments sur les Listes de la Convention : quatre sur la Liste de sauvegarde urgente et trente-neuf sur la Liste représentative. En outre, il a sélectionné quatre bonnes pratiques de sauvegarde.
31. Le Comité (pour les demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis) et le Bureau (pour les demandes inférieures à 100 000 dollars des États-Unis et les demandes d’urgence) ont approuvé vingt-huit demandes d’assistance internationale, pour un montant total de 3 041 879 dollars des États-Unis. Au total, trente-quatre pays ont reçu une assistance financière du Fonds au cours de la période considérée.
32. Dans le contexte de la guerre en cours en Ukraine, la cinquième session extraordinaire du Comité a décidé d’inscrire « la culture de la préparation du bortsch ukrainien » sur la Liste de sauvegarde urgente, en tant que question d’extrême urgence par la première application de l’article 17.3 de la Convention (Décision [5.EXT.COM 5](https://ich.unesco.org/fr/5extcom)). Le traitement rapide de la demande, dans les dix semaines suivant sa réception, démontre la capacité du Comité à répondre conformément aux principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en situations d’urgence.
33. La période considérée a vu la conclusion de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur la liste. À la suite d’une réunion d’experts et de la réunion en trois parties du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (y compris la réunion de la partie III, en ligne, les 25 et 26 avril 2022), la neuvième session de l’Assemblée générale en juillet 2022 a examiné les recommandations du groupe de travail et a approuvé les amendements aux Directives opérationnelles (Résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/9)) approuvés par la seizième session du Comité (Décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/16.COM/14)) et la cinquième session extraordinaire du Comité (Décision [5.EXT.COM 4](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.EXT.COM/4)). Concrètement, la réforme a établi, entre autres ajustements, les procédures pour le transfert d’éléments entre les Listes et l’inscription d’éléments sur une base élargie ou réduite aux niveaux national et international, ainsi que la procédure de retrait d’un élément de l’une des Listes et un mécanisme de suivi pour un élément actuellement inscrit.
34. Appliquant la procédure de retrait nouvellement établie pour la première fois, le 17.COM a décidé de retirer la « Ducasse d’Ath » de l’élément « Géants et dragons processionnels en Belgique et de France » (Belgique et France) de la Liste représentative (Décision [17.COM 8.a](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/8.A) ; document [LHE/22/17.COM 8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-8-FR.docx)). Le Comité a considéré que les allégations de racisme et de discrimination soulevées en relation avec le personnage du « Sauvage » constituaient une question extrêmement grave, qui devait être traitée car elles touchaient aux principes fondateurs de l’UNESCO de dignité, d’égalité et de respect mutuel entre les peuples, tels que reflétés dans le préambule de l’Acte constitutif de l’Organisation, ainsi qu’à l’exigence de respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus, comme stipulé à l’article 2 de la Convention.